

REGLEMENT INTERIEUR

L'Institut des Hautes Etudes de Management en abrégé I.H.E.M, est un Etablissement privé d'enseignement supérieur de Gestion des entreprises et des administrations qui entend développer l'envie d'apprendre et d'entreprendre dans le cadre du système LMD, en donnant des moyens concrets de réussir dans un contexte économique national, régional et international concurrentiel.

A cet effet, l'école s'engage à donner aux étudiants venant de tous les horizons titulaires du Baccalauréat, de l'équivalent ou du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) de l'IHEM, souhaitant trouver un encadrement présent et efficace, une formation de qualité et l'assurance d'un suivi sérieux et personnalisé, l'éducation, l'instruction et la formation de niveau DUT pendant deux (2) années d'études, une Licence professionnelle équivalant à Bac + 3, le Master équivalant à Bac + 5, l'Exécutive MBA - Master of Business Administration équivalant à Bac+7 et le doctorat équivalant à Bac + 8, dans le cadre d'une pédagogie active et participative soutenue par des professeurs d'universités et de grandes écoles ainsi que par des praticiens et responsables d'entreprises, des consultants et professionnels de terrain.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champs d'application

Le présent règlement intérieur est proposé pour harmoniser les relations entre l'Administration de l'I.H.E.M, son corps professoral, les parents ou tuteurs des étudiants et les étudiants au sein de l'Ecole.

Article 2 : De l'entrée à l'I.H.E.M.

Ne peuvent être autorisés à participer aux activités d'enseignement et de recherche, que les étudiants régulièrement admis dans l'établissement. L'admission est personnelle et la décision d'admission dans le département sollicité est communiquée par la Direction académique dans les meilleurs délais possibles. L'admission ne devient définitive que lorsque le candidat a transmis à l'I.H.E.M, l'attestation de succès au baccalauréat pour les nouveaux bacheliers ou de toutes les attestations des diplômes dont il se prévaut pour les autres candidats.

Article 3 : L'étudiant ne débutera les cours qu'après le règlement des frais d'inscription, du premier versement selon l'option choisie et des frais de mutuelle. Les frais d'inscription ou de réinscription ainsi que les frais de mutuelle versés à la caisse de l'I.H.E.M ne sont pas remboursables dans tous les cas.

Article 4 : Quelle que soit l'option choisie, les versements se font au plus tard le 05 du mois en cours. Faute de quoi, l'étudiant n'accède pas aux cours. La scolarité étant payable à l'avance, toute somme versée à la direction de l'école n'est pas remboursable.

Article 5 : Les inscriptions tardives ne donnent droit à aucune réduction.

Article 6 : Toute absence pour cause de maladie ou autre ne dispense pas du paiement intégral des frais dus.

TITRE II : LA DISCIPLINE

Article 7 : Les cours débutent à 07 h 30 et s'arrêtent à 11 h 20 pour la section matinale, de 11 h 30 à 17h20 pour la section de l'après midi et, de 17 h 30 à 20h 30 pour la section nocturne. Les travaux pratiques et travaux dirigés se déroulent dans l'après-midi pour la section matinale, dans la matinée pour la section de l'après midi, et samedi matin et après-midi pour la section nocturne.

Article 8 : Après un quart d'heure académique, les étudiants en retard doivent attendre le cours suivant.

Article 9 : Toute absence doit être justifiée à l'aide d'un document signé par un médecin ou par l'employeur.

Article 10 : Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pour les étudiants inscrits en cours du jour. En cours du soir, l'uniforme n'est pas obligatoire. Toutefois, pas de jupe au-dessus des genoux pour les étudiantes, ni de décolleté trop large. Pas de collant non plus.

Article 11 : Pour les hommes, le port de la cravate est obligatoire. Pas de Blue jeans fantaisiste ou de tee-shirt négligé en cours du soir. Il est interdit de porter également des babouches ou des pantoufles.

Article 12 : Il est demandé à chaque étudiant de vivre en harmonie avec les autres étudiants.

Article 13 : Pas d'injure ou de blague de mauvais goût. Pas de bagarres sous peine de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion et ce, sans remboursement des frais de formation lorsqu'il s'agit d'une exclusion définitive.

Article 14 : Il est prévu un Conseil de discipline pour statuer sur tous les cas graves d'indiscipline présidé par le Directeur Général Délégué de l'**I.H.E.M**, membre de droit du Conseil scientifique et pédagogique et du Conseil d'Administration.

TITRE III : CONTROLES DE CONNAISSANCES ET EXAMENS

Article 15 : Les contrôles de connaissances se déroulent sous forme d'interrogation écrite ou orale, individuelle ou collective, de devoirs, d'études de cas, de travaux dirigés et d'examens, en cours d'année, en fin de semestre et en fin d'année dans les enseignements dispensés à l'**I.H.E.M**.

Article 16 : Les sujets de contrôles de connaissances sont proposés par les enseignants à la Direction académique (DA) pour avis.

Article 17 : Le Conseil scientifique et pédagogique (CSP) est présidé par Directeur Général Délégué de l'**I.H.E.M** ; il donne son quitus sur les enseignements dispensés à l'Institut.

Article 18 : La Direction académique est tenue de rendre les copies corrigées que les enseignants lui remettent ou d'indiquer à l'étudiant la note que ce dernier a obtenue. Cependant, elle n'est pas tenue de justifier la note attribuée à l'étudiant. Le Directeur académique est membre de droit du Conseil scientifique et pédagogique et du Conseil d'administration au même titre que le Directeur administratif et financier.

Article 19 : Les notes de contrôles de connaissances et aptitudes sont arrêtées à la fin de chaque semestre et en fin d'année universitaire par la Direction académique de l'I.H.E.M. qui les reporte dans un registre de notes.

Article 20 : Dans chaque matière, les notes semestrielles sont composées pour la moitié de la note des contrôles continus et pour la moitié de la note d'examen de synthèse. La moyenne semestrielle est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des moyennes de chaque matière et de la moyenne de l'examen de synthèse.

Article 21 : La moyenne annuelle est calculée en faisant la moyenne arithmétique des moyennes semestrielles.

Article 22 : L'obtention d'une note minimum, pour chaque enseignement, est exigée. Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne générale requise en fin d'année ont accès à des épreuves d'appel ou de rattrapage.

Celles-ci sont organisées par la Direction académique pour ces seuls enseignements au titre desquels la moyenne n'a pas été obtenue. Elles peuvent revêtir la forme d'un examen écrit, ou celle d'un examen oral. Sauf décisions contraires de la Direction générale, elles doivent intervenir entre la deuxième et la troisième semaine du mois de septembre.

Article 23 : L'organisation et les conditions d'obtention du **Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), de la Licence professionnelle, du Master et du Doctorat** dans les différentes options, sont fixées par le Ministère de l'Enseignement supérieur, et par la norme internationale.

Article 24 : Les conditions requises pour délivrer un Diplôme à l'IHEM sont :

- avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 en soutenance ;
- avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10 / 20 au rapport de stage ;
- avoir obtenu une moyenne de 10 / 20 aux épreuves de contrôle continu et des examens de fin de semestre.

Le jury constitué en vue de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), des Diplômes de Licence Professionnelle, Master, Exécutive MBA et Doctorat, est désigné par le Président du Conseil d'administration de l'IHEM, conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur.

TITRE IV : APPRECIATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 25 : Les enseignements théoriques font l'objet d'un contrôle continu de connaissances. La note attribuée au titre de chaque enseignement examiné peut être affectée d'un coefficient relatif à l'importance accordée à cet enseignement dans une filière.

Article 26 : Les enseignements dirigés et pratiques font l'objet d'un contrôle continu de connaissances. Le contrôle effectué au titre de chaque enseignement doit cependant s'appuyer sur au moins un élément écrit (dissertation, étude des cas, mémoire, rapport, note, etc....).

Article 27 : Des stages progressifs sont obligatoires chaque année. Ils durent deux (2) mois au minimum.

L'étudiant devra effectuer des missions et mettre en œuvre des compétences en conformité avec les exigences du métier qu'il aura à exercer au terme de son parcours de formation.

Tout au long du stage, l'étudiant restera en contact permanent avec le Tuteur et le professionnel de l'entreprise. Une évaluation à mi-parcours du stage sera faite par les deux tuteurs.

Article 28 : Le stage fait l'objet d'une évaluation spécifique généralement sur l'appréciation d'un rapport de stage. En cas de dispense de stage, l'évaluation s'applique au rapport d'activité exigé à l'étudiant pourvu d'une activité professionnelle.

Article 29 : Le stage entrepris donne lieu à la rédaction d'un rapport du stage. Ce dernier sera ensuite soutenu devant un jury comprenant :

- un enseignant référent ;
- un référent de l'entreprise ;
- une personnalité universitaire neutre.

La note globale attribuée à ce travail de rapport intègre :

20 % la note de l'entreprise ;

40% la note de soutenance ;

40% la note du rapport de stage.

Article 30 : La note de stage ou celle d'activité affectée du coefficient approprié prend place dans le groupe d'évaluation des enseignements pratiques, étant entendu que les étudiants doivent obtenir une moyenne générale de 10/20 aux évaluations se rattachant au groupe des enseignements dirigés et pratiques.

TITRE V : PROFESSIONNALISATION ET PROJET TUTEURE

Article 31 : Le projet tuteuré a pour objectif pédagogique de préparer les étudiants au travail personnel ou au travail en équipe. Sa réalisation est conditionnée à la conjugaison de moyens multiformes, d'initiative libre et de responsabilité.

Le projet tuteuré est conduit tout au long d'un parcours de formation. Il s'agit de la production individuelle ou collective (2 ou 3 étudiants) réalisée dans une organisation ou non, il est placé sous la direction d'un enseignant – tuteur référent. Ce travail s'effectuera en étroite collaboration à distance.

L'étudiant doit comprendre la problématique posée et l'insérer dans un contexte professionnel. L'étudiant doit rechercher l'information utile à la résolution au problème. Il utilise des méthodes scientifiques apprises pour apporter une solution appropriée au problème.

Tout ceci se fera sous la supervision du tuteur et du professionnel de l'entreprise d'accueil ou non.

Article 32 : Le thème du projet sera soumis à la Commission d'homologation et de validation dirigée par un responsable pédagogique de l'Etablissement. Ensuite le thème retenu par la Commission est présenté à l'enseignant tuteur référent pour approbation et encadrement.

Une rencontre tripartite est organisée entre l'étudiant, le tuteur et le professionnel de l'entreprise pour définir les contours du projet tuteuré.

Article 33 Au terme du parcours de formation pédagogique, l'étudiant ou le groupe d'étudiants rédige un rapport du projet tuteuré qu'il soutiendra publiquement devant un jury composé ainsi qu'il suit :

- le professionnel de l'entreprise ;
- l'enseignant tuteur référent ;
- personnalité universitaire candide et neutre.

L'exposé de l'étudiant ne peut dépasser 15 minutes et les membres du jury ont 40 minutes en moyenne pour interroger l'étudiant.

La note finale attribuée à l'étudiant comprendra :

- 20% la note de l'entreprise ;
- 40% la note de soutenance ;
- 40% la note du rapport du projet.

TITRE VI : REGULARITE ET ASSIDUITE AUX TRAVAUX DE L'ECOLE

Article 34 : L'étudiant doit assister aux cours et participer également à tous les contrôles. Toute absence doit être justifiée par écrit auprès de la Direction académique dans les 24 heures qui suivent le retour de l'étudiant à l'I.H.E.M.

Article 35 : Les absences non justifiées après motifs non recevables font l'objet de sanctions. En conséquence, tout étudiant dont les absences excèdent 3 jours par semaine sera traduit devant le Conseil de discipline de l'Etablissement.

Article 36 : Toute absence à un contrôle écrit ou oral programmé entraîne systématiquement la note zéro. Cette note est retirée par la Direction académique dans le cas où l'étudiant apporte une justification recevable de son absence les trois jours suivant le déroulement du contrôle. L'étudiant est alors autorisé à subir un contrôle de rattrapage quinze jours au plus tard après la date du 1^{er} contrôle.

Article 37 : Les pièces justificatives d'absence à l'I.H.E.M. sont les suivantes :

- Certificat médical.
- Pièce (s) officielle (s) établie (s) par l'autorité de tutelle de l'étudiant.

Article 38 : Toute attitude incorrecte à l'égard d'un membre du personnel administratif ou de service ou à l'égard d'un enseignant, entraîne une comparution de l'étudiant devant le Conseil de discipline de l'I.H.E.M.

Article 39 : En cas de troubles graves pendant un cours, le professeur peut, soit exclure le ou les perturbateurs, soit arrêter son cours ; il doit en informer l'Administration. Les cours ainsi suspendus sont considérés comme donnés et peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Article 40 : En cas de troubles très graves, le cours ou la section peut être fermé temporairement par Directeur Général Délégué de l'Institut.

Article 41 : Si l'étudiant ou un groupe d'étudiants reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il est procédé à l'affichage de la décision à l'intérieur des locaux de l'I.H.E.M. ; il en est de même dans le cas de son innocence.

Article 42 : Les sanctions suivantes peuvent être infligées à l'étudiant ou à un groupe d'étudiants reconnu coupable :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Article 43 : Pendant la période de suspension, tous les contrôles auxquels l'étudiant n'a pas participé sont sanctionnés par la note zéro.

TITRE VII : RESULTAT FINAL

Article 44 : L'admission en Licence professionnelle 2 & 3 et en Masters 1 & 2, suppose la moyenne générale minimum de 10/20 pour les groupes d'enseignements théoriques et pratiques.

L'admission en Exécutive MBA ou en thèse de doctorat est faite sur étude de dossier et après entretien avec un jury.

Article 45 : En cas d'échec, l'étudiant est autorisé à reprendre sa classe, en payant les deux tiers de la scolarité.

Article 46 : Les notes obtenues au titre des groupes d'enseignements sont rapprochées en vue de l'attribution de mentions.

Article 47 : Pour les notes de contrôles continus et d'examens de synthèse, les mentions suivantes peuvent être attribuées aux étudiants :

- Entre 10 et 11.50 : Passable ;
- Entre 11.50 et 14 : Assez bien ;
- Entre 14 et 17 : Bien ;
- Entre 17 et 18 : Très bien ;
- Entre 18 et 19 : Distinction
- Entre 19 et 19.50 : Grande distinction.

Les étudiants ayant obtenu 15 de moyenne annuelle et plus, bénéficient d'un tableau d'honneur gratifié par l'Ecole.

Article 48 : Le résultat final est délibéré pour l'ensemble des étudiants inscrits, par le Conseil des professeurs, présidé par le Directeur Général Délégué secondé par le Directeur académique assisté par les Chefs de départements.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Orientation et placement

L'I.H.E.M. renferme en son sein, un service information et orientation sur les filières de formation et les carrières. Ce service offre des prestations visant à assurer des relations optimales entre les étudiants, les diplômés et les entreprises :

- Information entreprise ;
- Conseil filière et carrière individualisé ;
- Forum carrière au sein de l'Institut.

Ce service renferme également un bureau des stages et placements qui établit et gère les conventions de stage et les propositions de recrutement.

Article 50: Association d'étudiants et d'anciens étudiants

L'I.H.E.M comporte également une association et une mutuelle des étudiants à la disposition des apprenants pour faciliter leur travail et les aider dans les diverses étapes de leur vie universitaire.

Cette association organise notamment des conférences et des voyages d'études.

Article 51: Junior entreprise

La junior entreprise de l'IHEM est constituée d'étudiants qui viennent y confronter leurs connaissances théoriques avec la réalité. C'est aussi une couveuse d'entreprises jeunes ou en création.

La junior entreprise de l'IHEM se nomme Junior Entreprise « Excellence ». Elle peut effectuer, en s'appuyant sur des experts de l'Ecole, des études de marchés, des études de projets, des conseils pour les entreprises, des interventions intra - entreprises...

Article 52: Le présent règlement, amendé, qui concerne les cycles Licence professionnelle, Masters et Doctorat de l'I.H.E.M. et qui régit son fonctionnement, est son bréviaire interne auquel tous les concernés doivent se conformer strictement.

Fait à Libreville, le 03 avril 2014

L'Administrateur Directeur Général

Constant OYONO EBANG OBAME